



Informations de base	
2003/0258(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Frontières extérieures, immigration illégale: compostage des documents de voyage des ressortissants de pays tiers Subject 7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.10.08 Politique d'immigration	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures		ANGELILLI Roberta (UEN)	25/11/2003
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires générales		2630	2004-12-13
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Justice et consommateurs			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
20/04/2001	Débat en plénière	CRE link	
06/11/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0664 	Résumé
03/12/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/03/2004	Vote en commission		
18/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0229/2004	
21/04/2004	Décision du Parlement	T5-0335/2004	Résumé
13/12/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/12/2004	Fin de la procédure au Parlement		
16/12/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0258(CNS)

Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 062
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/20332

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0229/2004	18/03/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0335/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0423-0628 E	21/04/2004	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2003)0664 	06/11/2003	Résumé

Informations complémentaires			
Source	Document	Date	
Commission européenne	EUR-Lex		

Acte final	
Règlement 2004/2133 JO L 369 16.12.2004, p. 0005-0011	Résumé

Frontières extérieures, immigration illégale: compostage des documents de voyage des ressortissants de pays tiers

2003/0258(CNS) - 21/04/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Roberta ANGELILLI (UEN, I) sur le compostage des documents de voyage des ressortissants de pays tiers, le Parlement européen se rallie à la position de sa commission au fond et approuve la proposition de la Commission avec une série d'amendements techniques qui visent à préciser le contenu de la proposition. Le Parlement demande en particulier que l'on précise dans l'ensemble du texte la portée du "manuel commun". Ce dernier porte sur la gestion des frontières extérieures de l'espace Schengen et contient des dispositions concernant l'apposition de cachets sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers qui franchissent ces frontières. À une très courte majorité (262 pour, 260 contre et 4 abstentions), la Plénière a finalement approuvé la position de sa commission au fond qui demandait que la présentation d'un autre document prouvant la date d'entrée du ressortissant sur le territoire de l'espace Schengen pouvait suffire à lever toute présomption d'irrégularité de la part du ressortissant. Sur ce point, le Parlement estime que d'un point de vue juridique, il est plus justifié d'évoquer "une preuve documentaire" plutôt que "tout moyen de preuve" comme le suggère la Commission qui liste les justificatifs possibles. Le Parlement demande également que l'on précise les circonstances exceptionnelles qui peuvent faire relâcher les contrôles aux frontières extérieures. Pour ce dernier, puisque ces contrôles sont faits à l'avantage de tous les États qui forment l'espace Schengen, il faut que les circonstances soient définies de manière uniforme. Le Parlement estime enfin que ce règlement n'est qu'un premier pas vers une réforme plus complète du système actuel, prévoyant aussi le compostage

systématique à la sortie de l'espace Schengen. Pour le Parlement, les dispositions du manuel doivent être modifiées et rassemblées dans un instrument juridique propre à la Communauté, obligatoire dans tous ses éléments.

Frontières extérieures, immigration illégale: compostage des documents de voyage des ressortissants de pays tiers

2003/0258(CNS) - 13/12/2004 - Acte final

OBJECTIF : établir le principe d'une obligation de compostage des documents de voyage des ressortissants de pays tiers lors du franchissement d'une frontière extérieure de l'Union.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 2133/2004/CE du Conseil concernant l'obligation pour les autorités compétentes des États membres de procéder au compostage systématique des documents de voyage des ressortissants de pays tiers lors du franchissement des frontières extérieures des États membres, et modifiant à cette fin les dispositions de la Convention d'application de l'accord de Schengen et le manuel commun.

CONTENU : Conformément aux dispositions de la Convention d'application de l'accord de Schengen et du Manuel commun lié, des cachets doivent être apposés sur les documents de voyage des ressortissants des pays tiers leur permettant le franchissement des frontières extérieures de l'Union. Ce Manuel prévoit toutefois des assouplissements aux contrôles aux frontières terrestres en raison, notamment de l'intensité éventuelle du trafic.

Face à l'ambiguïté des dispositions de l'acquis Schengen en cette matière et à l'application consécutive de procédures divergentes dans les États membres, le Conseil a décidé de prévoir, avec le présent règlement, le principe d'un compostage systématique des documents de voyages des ressortissants de pays tiers chaque fois qu'ils passent une frontière extérieure de l'Union.

Le règlement entend également fixer les conditions dans lesquelles l'absence de cachet d'entrée sur ces documents peut présumer de l'irrégularité du séjour des ressortissants de pays tiers. Cependant, ces derniers pourront toujours avoir la possibilité de renverser cette présomption par tout moyen de preuve pertinent et crédible. Dans ce cas, les autorités des États membres devront attester de la date et du lieu du franchissement des frontières de manière à fournir au ressortissant concerné les éléments de preuve attestant du respect des conditions relatives à la durée de leur séjour. À cet égard, le règlement prévoit que le ressortissant concerné puisse remplir un formulaire type, tel que prévu à l'annexe du règlement, lui permettant de prouver la courte durée de son séjour. Si toutefois la présomption ne peut être renversée, l'État membre pourra expulser le ressortissant de pays tiers mis en cause.

Outre l'obligation pour les États membres de procéder au compostage systématique des documents de voyage, le règlement prévoit la modification de la Convention d'application de l'accord de Schengen concernant :

- la limitation des circonstances exceptionnelles et imprévues impliquant l'assouplissement des contrôles aux frontières en favorisant dans tous les cas les contrôles à l'entrée plutôt qu'à la sortie d'un État membre. Dans ce cas, les États membres devront informer le Conseil et la Commission des mesures d'assouplissement prévues ;
- la prévision des cas où les assouplissements peuvent intervenir : ex.: événements imprévus provoquant une intensité du trafic telle qu'elle rend excessifs les délais d'attente pour atteindre les postes de contrôle ou alors que les ressources en personnel, en moyens ou en organisation ont été épuisées. Toutefois, même dans ces cas extrêmes, les fonctionnaires responsables du contrôle frontalier devront composer les documents de voyage des ressortissants de pays tiers tant à l'entrée qu'à la sortie d'un État membre ;
- la non application des mesures de cachetage systématique pour les citoyens de l'Union européenne, les citoyens suisses et les citoyens de l'EEE ainsi que pour les ressortissants de pays tiers membres de la famille de citoyens de l'Union selon des conditions précisées au règlement. À noter que dans l'attente d'une réglementation communautaire en matière de petit trafic frontalier comportant des règles spécifiques relatives à l'apposition d'un cachet sur les documents de voyage des résidents frontaliers, il est prévu de maintenir le principe d'une dérogation au compostage systématique de leurs documents de voyage (conformément aux accords bilatéraux applicables en matière de petit trafic frontalier).

Un rapport sur la mise en œuvre de ce règlement est prévu pour le 16.12.2007.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 16 décembre 2004. Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2005.

DISPOSITIONS TERRITORIALES : Le Royaume-Uni et l'Irlande ne sont pas concernés par le présent règlement conformément aux articles et protocoles pertinents du Traité sur l'UE. De même, le Danemark ne participe pas à l'adoption de ce règlement mais peut décider dans un délai de 6 mois après son adoption s'il le transpose ou non dans son droit national. L'Islande, la Norvège et la Suisse seront associées à la mise en œuvre de ce règlement conformément aux accords conclus entre l'Union et ces pays pour la mise en œuvre de l'acquis Schengen.

Frontières extérieures, immigration illégale: compostage des documents de voyage des ressortissants de pays tiers

2003/0258(CNS) - 06/11/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir le principe d'une obligation de compostage des documents de voyage des ressortissants de pays tiers lors du franchissement d'une frontière extérieure de l'Union. **ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Conseil **CONTENU** : Le Manuel commun Schengen prévoit l'apposition de cachets comportant notamment la date et l'indication du poste frontalier concerné, sur les documents de voyage des ressortissants des pays tiers leur permettant le franchissement des frontières extérieures de l'Union. Le même Manuel commun prévoit toutefois que des assouplissements des contrôles peuvent être envisagés aux frontières terrestres en raison de circonstances particulières, notamment liées à l'intensité du trafic. Face à l'ambiguïté des dispositions de l'acquis Schengen en cette matière et à l'application consécutive de procédures divergentes dans les États membres, la Commission a décidé de proposer un texte visant à prévoir le principe d'un compostage systématique des documents de voyages des ressortissants de pays tiers, chaque fois qu'ils passent une frontière extérieure de l'Union. Il a été en effet constaté, au cours des visites d'évaluation Schengen, que dans de très nombreux cas des ressortissants de pays tiers entraient légalement dans l'espace Schengen sans que leur document de voyage soit composté par un cachet d'entrée. Cette situation étant source de difficultés, il est apparu nécessaire, d'une part, de clarifier les règles existantes en matière de compostage des documents de voyage et, d'autre part, de fixer les conditions dans lesquelles l'absence de cachet d'entrée sur ces documents peut présumer de l'irrégularité du séjour des ressortissants de pays tiers. Cette obligation de compostage intervient à un moment où plusieurs mesures ont été prises, au plan communautaire, pour permettre une meilleure gestion des frontières extérieures de l'Union en augmentant la fluidité dans le contrôle des voyageurs (ex.: couloirs séparés aux frontières pour les voyageurs soumis à un contrôle en raison de leur nationalité;

règles de petit trafic frontalier, etc.). Par ailleurs, à partir du 1er mai 2004, la proportion de ressortissants de pays tiers franchissant les frontières terrestres notamment, diminuera considérablement, du fait de l'adhésion des nouveaux États membres dont les nationaux deviendront des citoyens de l'Union européenne à part entière. L'obligation de compostage systématique prévue dans le présent règlement ne constitue en aucun cas une nouvelle condition d'entrée, de court séjour ou de circulation des ressortissants des pays tiers sur le territoire des États membres. En revanche, elle vise à renforcer les instruments dont les États membres disposent pour contrôler la vérification de la seule condition relative à la durée de court séjour. Sa mise en oeuvre exigera des efforts logistiques non négligeables de la part des États membres, ceci justifiant que l'obligation de compostage systématique ne soit fixée à présent que dans le cadre des contrôles d'entrée. Par la suite, il y aura lieu de considérer, en fonction de l'évaluation de l'impact de ce règlement, l'opportunité de prévoir la même obligation pour les contrôles de sortie. Outre l'obligation pour les États membres de procéder au compostage systématique des documents de voyage des ressortissants des pays tiers et de fixer les conditions dans lesquelles l'absence de cachet d'entrée sur ces documents peut constituer une présomption d'irrégularité de leur séjour, le projet de règlement prévoit : - la modification de la Convention d'application de l'accord de Schengen concernant : . la limitation des circonstances exceptionnelles et imprévues impliquant l'assouplissement des contrôles aux frontières; . la prévision des cas où les assouplissements peuvent intervenir : ex.: accident important bloquant les voies normales de circulation, grèves inopinées des transports internationaux provoquant un afflux de personnes tel qu'il devient impossible à contrôler, même en ayant recours à toutes les ressources et les moyens disponibles, etc...; . la possibilité pour un ressortissant de pays tiers dont le document de voyage n'a pas été composté de prouver que ses papiers sont en ordre en matière de délai de séjour; . la possibilité pour un ressortissant de pays tiers qui le demande expressément, d'obtenir le compostage de son document de voyage même en cas d'assouplissement des contrôles; . l'extension du principe du compostage systématique des documents de voyage aux ressortissants de pays tiers qui le sollicitent aux frontières extérieures maritimes. Sont enfin prévues des mesures classiques d'information des personnes concernées sur les objectifs du règlement ainsi que des dispositions finales type prévoyant, entre autre, que le règlement entre en vigueur le 1er mai 2004, date prévue pour l'adhésion des nouveaux États membres. À noter que les citoyens suisses, les citoyens de l'EEE, d'Andorre, de Malte, de Monaco et de St-Marin ainsi que les ressortissants de pays tiers membres de la famille de citoyens de l'Union seront exemptés de l'obligation de cachet d'entrée sur leurs documents de voyage. IMPLICATIONS FINANCIERES : la proposition ne comporte pas de fiche sur l'incidence financière du projet de règlement sur le budget de l'Union.